

AUTORISATION D'EMPLOI DE SALARIÉS LES DIMANCHES DE 2021 DANS DIVERS COMMERCES DE DÉTAIL DE LA VILLE DE SAINT-DIZIER

Le Maire de la Ville de SAINT-DIZIER ;

VU le Code du Travail, et notamment les articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-27 et L 2122-28, L 2131-1 et L 2131-2, L 2212-1 et suivants ;

VU les demandes présentées tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L3132-26 du Code du Travail pour les dimanches de fin d'année.

VU les demandes d'avis formulées auprès des différentes organisations syndicales de salariés intéressés, par courrier en date du 26 novembre 2020,

VU les avis favorables formulés par la CGT, CFE-CGC, CFDT le 27 novembre 2020, et la CFTC le 11 décembre 2020,

VU l'avis défavorable formulé par FO le 30 novembre 2020,

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Municipal de la ville de Saint-Dizier le 14 décembre 2020,

VU l'avis favorable formulé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise le 17 décembre 2020,

CONSIDÉRANT qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L 3132-29 du Code du Travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la Commune de SAINT-DIZIER pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

CONSIDÉRANT que l'autorité municipale ne peut octroyer que des dérogations par branche de commerces de détail ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la Commune de SAINT-DIZIER, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale AU COMMERCE DE DÉTAIL, sont autorisés à employer leurs salariés pendant toutes ou parties des journées des dimanches listées ci-dessous.

Pour les commerces de détail, autres que l'automobile et le matériel agricole, il est proposé, pour l'année 2021 le calendrier suivant, comprenant 12 ouvertures dominicales, à savoir :

- Dimanche 24 et 31 janvier (soldes d'hiver)
- Dimanche 30 mai (fête des mères)
- Dimanche 27 juin et dimanche 04 juillet (soldes d'été)
- Dimanche 29 août (rentrée scolaire)
- Dimanches 21 et 28 novembre, 05, 12, 19 et 26 décembre (fêtes de fin d'année)

Pour les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m², si un jour férié est travaillé (sauf pour le 1er mai), il est déduit des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3.

Pour le commerce de détail d'équipements automobiles (4532z), les dimanches proposés sont les suivants :

- Dimanches 04, 11, 18 et 25 juillet
- Dimanche 28 novembre
- Dimanches 05, 12 et 19 décembre

Pour l'automobile et le matériel agricole (4661z), les dimanches proposés pour l'ouverture des commerces correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs (type portes ouvertes), à savoir :

- Dimanche 17 janvier
- Dimanches 14, 21 et 28 mars
- Dimanche 25 avril
- Dimanche 13 juin
- Dimanches 12 et 19 septembre
- Dimanches 10 et 17 octobre

ARTICLE 2 – Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute ni un licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire.

ARTICLE 3 – Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

ARTICLE 4 – La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de dix-huit ans.

ARTICLE 5 – L'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux salariés d'exercer leur droit de vote au titre des scrutins nationaux et locaux lorsque ceux-ci ont lieu le dimanche.

ARTICLE 6 – Monsieur le Maire, Madame la Directrice régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi, Monsieur le Chef de la circonscription de la sécurité publique, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et dont copie sera transmise en Sous-Préfecture.

Reçu à la Sous-Préfecture
de SAINT-DIZIER

Le

- 5 JAN. 2021



Fait à Saint-Dizier, le 4 janvier 2021

Pour le Maire
L'Adjointe à l'Administration Générale
Elisabeth ROBERT-DEHAULT

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification
- Par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre
- Par un recours contentieux devant le tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE
- Par la saisine de Monsieur le Préfet de la Haute-Marne en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.